

pourvoi en cassation N° : 11/00120

LRAR 1 A 061 709 8681 6

MEMOIRE

De Monsieur Maurice MARTINET, né le 8 février 1948 à Paris (51) [REDACTED] - Retraité de la fonction publique - Président du Parti National Radical et Directeur (bénévole) de la publication "Le National Radical" ;

CONTRE l'arrêt N° 11/00930 de la Cour d'appel de Grenoble - 38000.

LES FAITS

Par acte en date du 10 août 2010, la LICRA : ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme a fait délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel de Grenoble à Maurice MARTINET et à l'association « Le Parti National Radical » afin de voir dire et juger que Maurice MARTINET s'est rendu coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en diffusant un journal dit « Le National Radical », l'organe de presse du PNR, sous le titre « Les juifs qui dominent la France », en tout cas depuis temps non prescrit, le journal diffusé et vendu à Grenoble au tabac presse « Presse Etoile » le 19 juin 2010 à 12h57, de le condamner et d'accueillir sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice associatif.

Dans sa citation, la LICRA reprenait les paragraphes qui avaient été diffusés et qui sont les suivants :

«...En démocratie, l'information est censée être libre et plurielle. En réalité, les médias importants' sont entièrement entre les mains des Juifs, et ce, pratiquement dans tous les domaines. Ceux-ci s'acharnent à faire passer leurs ennemis, au mieux pour des imbéciles, et de dangereux malades, au pire, pour des monstres incarnant le diable.

L'antisémitisme serait le mal absolu et, désormais, l'antisémite c'est celui que les Juifs n'aiment pas.

PETIT TOUR D'HORIZON SUR LA COLONISATION CULTURELLE La Télévision et ou la radio:

J-P ELKABACH, Serge MOATI, Jérôme CLEMENT/LEHMANN, Michel et Marie DRUCKER, Michel POLAC, ...autant de noms de responsables et animateurs juifs de la télévision et/ou de la radio qui déterminent le choix des programmes et leur mode de présentation. Les membres d'un réseau virtuel qui, par-delà les particularités ou même de sourdes rivalités internes, participent à une même dynamique au profit d'un objectif commun...

Nous avons le droit de tout dire, sauf le principal. Il est interdit de dénoncer le pouvoir extraordinaire des Juifs, leur politique de destruction des peuples européens par immigration et métissage...

...La seule réponse juive au défi intellectuel est la censure ! Face à l'érudition d'une poignée d'adversaires marginalisés, obligés de travailler dans la clandestinité, la redoutable armée des universitaires juifs en est réduite à recourir aux lois d'exception pour faire taire. Aux arguments scientifiques, ils répliquent par la répression policière ou même le matraquage de la part de leurs nervis...

Les juifs sont réellement partout tenant les rênes du pouvoir. Mais leur véritable génie réside dans la manipulation et l'accaparement des places grâce à la solidarité tribale, ils ne sont forts que par l'affaiblissement des autres, l'exclusion des autochtones des postes-clés, dans leur propre pays.

Voilà pourquoi ils ont besoin de diviser ces derniers, tout en les culpabilisant à mort pour les démoraliser. La mainmise sur les médias leur fournit les moyens d'une propagande massive et omniprésente.

...Monsieur BRUEL Patrick (né BENGUIGUI, chanteur, acteur et joueur de poker professionnel, issu d'une famille juive d'Algérie...

...Monsieur Bernard KOUCHNER, responsable de l'expulsion (parfois accompagnée de massacre) de plus de 150 000 Serbes de leur pays d'origine. Étroitement lié à l'extrême gauche : en 1987, il a apporté son soutien au renouveau juif pour faire battre Valéry Giscard d'Estaing...

... On ne peut ainsi que s'interroger sur les raisons de l'importance des juifs dans divers secteurs décisifs de la vie du pays.

Une conclusion d'autant plus fondée que, dans le monde occidental, ce n'est pas seulement en France que les juifs occupent une situation prépondérante... ils ont partout « réussi » avec les mêmes procédés déloyaux pour finir par provoquer les mêmes réactions de rejet... Une telle situation devenue pour nous insupportable nous oblige à une remise en cause, et de nous-mêmes, et des institutions de ce pays, qui chaque jour davantage nous devient plus étranger. Cette fois-ci, c'est la France en tant que pays européen et les Français en tant que peuple de race blanche qui risquent de disparaître, mettant fin à une histoire de plusieurs dizaines de millénaires. Personne n'a le droit de nous obliger à subir un tel sort, de renoncer à perpétuer notre identité ancestrale. D'en être fier. Et donc de la défendre activement par tous les moyens. D'ailleurs, les juifs eux-mêmes tiennent fièrement à préserver leur particularisme, une des conditions de leur solidarité communautaire, garantissant leur réussite.

Il est donc pour nous parfaitement justifié de chercher à défendre notre identité de peuple européen, de race blanche, sur nos terres. Si c'est cela le « racisme », nous devons avoir le courage de l'assumer sans complexe. D'ailleurs, quel peuple au monde ne serait pas alors « raciste » ? En tout cas, certainement pas les Juifs !

Aujourd'hui, les membres des nations qui se sentent réellement exclus des affaires qui les concernent commencent à s'interroger à leur tour sur la place des Juifs dans le monde. On ne saurait alors douter qu'ils ne tarderont à leur demander des comptes. Ce ne sera que justice. »

Par jugement contradictoire en date du 29 novembre 2010 le tribunal correctionnel de Grenoble :

- déboutait Maurice MARTINET de ses demandes en nullité de la citation,
- constatait que l'association «le Parti National Radical» n'était citée qu'en qualité de civilement responsable,
- déclarait Maurice MARTINET coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- le condamnait à la peine de deux mois d'emprisonnement,

- ordonnait la publication du jugement par extrait dans le Dauphiné Libéré, les Affiches de Grenoble et de sa région, le Monde, le coût de chacune des insertions ne devant pas excéder 1500 €.

Sur l'action civile:

- recevait la Licra en sa constitution de partie civile,
- déclarait Maurice MARTINET responsable de son préjudice, le condamnait à lui verser les sommes de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts et de 1500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- constatait que l'association « le Parti National Radical » n'avait pas la personnalité morale et déboutait la LICRA de sa demande de condamnation formée à son encontre,
- déclarait irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA.

Appel de ce jugement était relevé le 6 décembre 2010 par Maurice MARTINET sur les dispositions pénales et civiles, le 7 décembre appel incident par le parquet et le 13 décembre par la LICRA.

Dans son arrêt du 12 octobre 2011 la Cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.

PREMIER MOYEN

La Cour d'appel énonce (arrêt page 5) :

1) Maurice MARTINET s'étant reconnu directeur de la publication du journal a soulevé in limine litis :

– la nullité de la citation au motif de l'absence de délibération de la commission juridique de la LICRA pour autoriser la LICRA à engager l'action,

Et de préciser : « *Attendu que Maurice MARTINET rappelant que l'article 21 des statuts de la Licra stipule en son alinéa 7 qu'aucune action judiciaire mettant en cause les médias nationaux, de presse, de radio de télévision et/ou susceptibles de connaître un retentissement national ou international ne pourra être introduite sans l'accord préalable de la commission juridique, soutient qu'il n'y a pas eu de délibération de la commission juridique de la Licra pour intenter la présente action ;*

Attendu que la délibération de la commission juridique a été apportée en première instance lorsque Maurice MARTINET a soulevé le problème ; qu'en effet il était produit les statuts et il était justifié de la tenue de la réunion de la commission juridique le 28 juin 2010 au cours de laquelle il avait été décidé de la poursuite du directeur de publication M. MARTINET, du pouvoir donné à M. Jakubowicz président de la Licra et à Maître Derrida d'ester en justice au nom de la Licra à l'encontre de Maurice MARTINET et de l'association le PNR ; qu'il est produit aux débats le nouveau pouvoir donné par le Président de la LICRA : Alain Jakubowicz à Maître Derrida d'ester en justice devant la cour. »

DISCUSSION

Si effectivement, Alain Jakubowicz, Président de la LICRA, a bien donné pouvoir le 27 juillet 2010 à Me Alfred DERRIDA d'ester en justice au nom de la LICRA dans l'affaire contre Monsieur Maurice Martinet et le Parti National Radical pour l'audience prévue le jeudi 9 septembre 2010 (Pièce N°5) (alors même que l'audience s'est tenue le 18 octobre 2010) tel qu'énoncé dans le jugement, il est précisé, tel que cela avait été indiqué dans les conclusions écrites remises par Monsieur Martinet à l'audience de première instance du 18 octobre 2010 que, seul, ce simple pouvoir donné le 27 juillet 2010 à Me DERRIDA était produit à l'appui de la citation de la LICRA.

Or, comme repris dans les conclusions écrites de Monsieur Martinet, l'article 21 des statuts de la LICRA, alinéa 7, stipule qu'aucune action judiciaire mettant en cause les médias nationaux, de presse, de radio ou de télévision, et/ou susceptible de connaître un retentissement national ou international, ne pourra être introduit sans l'accord préalable de la Commission juridique.

Qu'étant entendu alors que "Le National Radical" est un média national diffusé sur l'ensemble du territoire français, et que la demande même d'ordonner l'affichage du jugement à intervenir dans trois quotidiens nationaux et le "Dauphiné Libéré", faisait que cette affaire était appelée à connaître un retentissement national, voire international, la publication de presse "Le National Radical" entrait dans les prévisions de l'article 21-alinéa 7 des statuts de la LICRA, et ne pouvait faire l'objet d'aucune action judiciaire de la part de l'Association sans qu'ait été donné l'accord préalable de la Commission juridique de la LICRA.

Ainsi, avisé du défaut de communication de l'accord préalable de la Commission juridique de la LICRA, Me DERRIDA, après avoir quitté la salle d'audience, en était revenu quelques minutes après en possession d'un procès-verbal de ladite commission qu'il remit directement au Tribunal.

Or, le procès-verbal de la Commission juridique daté du 28 juin 2010, censé autoriser Me DERRIDA à poursuivre M. MARTINET, reçu par fax à 15 heures 16, en pleine audience du 14 septembre 2011, ne précisait nullement que l'accord préalable indispensable avait été délivré par la Commission juridique pour engager cette action.

Mieux, le procès-verbal de la Commission juridique établi le 28 juin 2010 à 19 heures au siège de la LICRA évoque simplement une vague discussion où Me DERRIDA demande à la Commission juridique : *« s'il ne serait pas judicieux d'envisager une citation directe devant le Tribunal correctionnel plutôt que de repartir en référé pour obtenir l'arrêt de la distribution (du "Le National Radical"). Il interroge également la Commission juridique sur la qualification à retenir et si on peut obtenir la fermeture de l'organe de presse. »* D'où il a été décidé : *« de comparer le contenu du site PNR et le contenu du National Radical ; d'établir un constat détaillé d'huissier de la vente de ce journal ; de poursuivre le Directeur de la publication Maurice MARTINET. »* Étant précisé que David REINGEWIRTZ était chargé d'engager les poursuites (?) (Pièce n° 4) .

Aucun accord n'est donc expressément délivré, par le procès-verbal de la Commission juridique, à Me DERRIDA, pour engager l'action contre M. MARTINET dans le procès dont il est fait grief. Du reste, ce procès-verbal est, de toute évidence, celui qui était destiné à introduire l'action en référé engagée par la LICRA devant la 17^e chambre correctionnelle de Paris le 7 juillet 2010. Action qui a débouché sur le retrait immédiat du n° 16 de la publication "Le National Radical", daté juin, juillet, août 2010 de la vente en kiosque et au retour de tous les exemplaires distribués ou en voie de distribution.

En outre, tel que cela a été précisé dans les conclusions écrites de M. MARTINET, sans qu'il en ait été tenu compte par le Tribunal, ledit document de la Commission juridique du

28 juin 2011, censé fournir l'accord préalable à l'action engagée par Me DERRIDA, n'était signé ni du Président, ni même du Secrétaire tels que leurs noms apparaissent au bas du Procès-verbal, qu'il s'ensuit que le procès-verbal de la Commission juridique, seul à permettre d'engager l'action intentée par la LICRA contre Monsieur MARTINET, devait, étant une formalité d'ordre public, entraîner la nullité des poursuites.

Attendu de ce qui précède, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de nullité soulevée en première instance et en cause d'appel par Monsieur MARTINET et de l'avoir ainsi condamné à 5.000 euros d'amende et à verser la somme de 6.000 euros à titre des dommages et intérêts à la partie civile.

Alors que quiconque entend représenter ou assister une partie en justice doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission, le défaut de pouvoir constituant une irrégularité de fond ; qu'en ayant jugé que la délibération de la Commission juridique de la LICRA avait été apportée en première instance, et qu'il avait été donné pouvoir à Alain JAKUBOWICZ et à Me DERRIDA, ce que les faits démentent, la Cour d'appel a violé ensemble les articles 114, 117, 416 du CPC et l'article 21-7 de l'Association LICRA.

Ces motifs doivent entraîner la censure de l'arrêt attaqué

DEUXIEME MOYEN

Sur l'exception de prescription

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit : « que le moyen tiré de la prescription ne peut être que rejeté étant rappelé que toute réimpression étant un nouvel acte de publication, elle fait courir un nouveau délai de prescription ; qu'ainsi la publication autonome dont Maurice Martinet a revendiqué la paternité dans le journal "Le National Radical" n° 16 acheté le 19 juin 2010 dans un Tabac Presse sur la place de Grenoble faisait courir un nouveau délai de trois mois tel que prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ainsi la citation du 10 août 2010 a été faite dans le délai de trois mois ; que le moyen soulevé sera rejeté. »

DISCUSSION

Attendu que l'article 65 de la loi sur la liberté de la presse fixe le délai de prescription après trois mois révolus et l'article 65-3 après une année révolue pour certaines catégories de délits et qu'il n'est rien dit d'autre ;

Attendu que, comme indiqué au début de l'article attaqué, le texte incriminé est la reprise à l'identique d'un passage du livre de Lawrence Auster intitulé « Les Juifs qui dominent et détruisent la France » édité sur internet le 26 janvier 2009 ;

Attendu que cet ouvrage, qui a été diffusé également sur au moins un site internet juif dont "Alliance" et sur le site internet à l'adresse "WWW.les juifs qui dominent et détruisent la France -Lawrence Auster" le 26 janvier 2009, est en temps prescrit ;

Que ne peut donc être poursuivi comme auteur principal ou complice celui qui reproduit des faits non condamnés et prescrits.

Maintenir ainsi, comme le fait le jugement déféré, que la reprise d'un ouvrage ancien sur un nouveau support constitue un nouvel acte de publication, alors qu'aucun texte législatif ne le précise, viol l'article 111-3 du Code pénal qui précise que « *Nul ne peut-être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi.* »

TROISIEME MOYEN

Sur la requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit : « *que la demande du sursis au motif d'un dépôt d'une requête aux fins de renvoi devant une autre juridiction ne saurait être accueillie, la cour n'a pas eu connaissance de son dessaisissement* ».

Alors qu'il a été adressé, conformément à l'art. 665 modifié par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 - art.104 JORF 5 janvier 1993, le 29 avril 2011 en envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble une requête aux fins de renvoi restée sans réponse.

En se prononçant ainsi la Cour a fait grief à Monsieur MARTINET.

QUATRIEME MOYEN

Sur la qualification juridique des faits de la prévention.

En ne s'expliquant pas sur le moyen tiré de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 qui stipule : « *lorsque les directeurs de la publication seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices* » alors que dans le cas présent seul le Directeur de la publication est poursuivi, la cour a violé l'article 455 du NCPC.

CINQUIEME MOYEN

Sur la demande exorbitante des dommages-intérêts.

Attendu qu'il à été jugé que :

– Les demandes d'une telle association (régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme) tendant à l'attribution de dommages-intérêts ne sauraient être accueillies qu'autant qu'il est justifié d'un préjudice direct (Crim. 20 novembre 1978 : Bull. crim. n° 321).

– Provocation à la discrimination raciale ou religieuse - Responsabilité civile - L'action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil n'est recevable qu'à la condition que des faits, même invoqués à l'appui de cette action, soient distincts de ceux qui constituent les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881. (Civ. 2è - 28 janvier 1999 : Bull. civ II, n° 20).

Ces principes ont été méconnus par l'arrêt attaqué

SUBSIDIAIREMENT

